

Luxembourg, le 25 septembre 2006

Objet : Projet de règlement grand-ducal

- a) relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n°842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;**
- b) modifiant le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 relatif aux contrôles de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques (3080BJE)**

Saisine : Ministère de l'Environnement (21 juillet 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le règlement (CE) n°842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés a pour objet de confiner, de prévenir et par là même de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés visés par le protocole de Kyoto.

En premier lieu, le présent projet de règlement grand-ducal désigne le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en tant qu'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) n°842/2006. L'Administration de l'Environnement est désignée autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE) n°842/2006.

Par ailleurs, dans la mesure où le règlement (CE) n°842/2006 s'applique notamment aux équipements de réfrigération et de climatisation et aux pompes à chaleur, le Gouvernement propose de modifier en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques.

L'article 3 du règlement (CE) n°842/2006 impose aux exploitants des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur l'obligation de prendre toutes les mesures qui sont techniquement réalisables et qui n'entraînent pas de coûts disproportionnés afin de prévenir les fuites de gaz fluorés et de réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que ces mêmes exploitants sont tenus de réaliser des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié selon les modalités suivantes :

- les installations contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés doivent faire l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les 12 mois ;

- les installations contenant 30 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés doivent faire l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les 6 mois ;
- les installations contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés doivent faire l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les 6 mois.

En ce qui concerne cette dernière catégorie d'installation, il y a lieu de signaler que l'article 3 § 2 du règlement n°842/2006 exige un contrôle des installations de 300 kg ou plus tous les 3 mois. Mais, l'article 3 §4 précise que lorsqu'un système de détection de fuite approprié et en état de fonctionnement a été installé, la fréquence des contrôles définie à l'article 3 §2 est réduite de moitié. Dans la mesure où l'article 2 §d du présent projet de règlement grand-ducal rend obligatoire les systèmes de détection des fuites pour les installations de 300 kg ou plus, la fréquence des contrôles est de 6 mois pour toutes ces installations.

De plus, l'article 3 du règlement (CE) n°842/2006 impose également aux exploitants des installations contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés d'installer des systèmes de détection de fuites, lesquels devront être contrôlés au moins une fois tous les 12 mois.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate que les modifications projetées des articles 4 et 6 du règlement grand-ducal du 18 avril 2004 transposent fidèlement les exigences prévues par le règlement (CE) n°842/2006 en matière prévention des fuites de gaz à effet de serre fluorés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BJE/TSA